
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2008/038

Étude relative à l’examen des méthodologies utilisées pour évaluer les impacts sociaux et au niveau de l’emploi

1. INTITULE DU MARCHÉ

Étude relative à l’examen des méthodologies utilisées pour évaluer les impacts sociaux et au niveau de l’emploi (n° VT/2008/038)

2. GENERALITES SUR LE PROGRAMME PROGRESS

Introduction au programme PROGRESS

L’agenda social (2005-2010) s’est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l’égalité des chances pour tous. La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil, et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

Le programme PROGRESSSS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l’exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d’emploi et d’affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’UE pour aider les États membres à respecter leurs engagements et dans leurs efforts en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de construire une société plus solidaire. Dès lors, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des conseils dans les domaines politiques du programme PROGRESS;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans les domaines du programme PROGRESS;
- promouvoir le transfert de politiques, l’apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l’Union; et
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2008, qui peut être consulté à l'adresse http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm.)

3. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'ANALYSE DES IMPACTS SOCIAUX ET SUR L'EMPLOI

Le système d'analyse d'impact de la Commission

Dans le cadre du paquet « Mieux légiférer » et de la stratégie européenne pour le développement durable, la Commission a mis en œuvre plusieurs mesures concrètes afin d'améliorer la manière dont elle conçoit la politique. L'une d'elles est l'introduction, en 2002, d'une nouvelle approche de l'analyse d'impact qui intègre et remplace les précédentes évaluations sectorielles.

L'analyse d'impact (AI) est un processus qui a pour but de faciliter la structuration et l'élaboration des politiques. Elle délimite et analyse le problème en jeu et les objectifs poursuivis. Elle détermine les principales options pour atteindre ces objectifs et en évalue les impacts possibles au niveau économique, environnemental et social. Elle met en évidence les avantages et les inconvénients de chaque option et examine les synergies et compromis possibles.

L'analyse d'impact est une aide à la prise de décision politique, elle ne la remplace pas. Elle informe les décideurs politiques des conséquences possibles des mesures proposées, mais c'est à eux qu'incombe le choix des décisions.

Le système AI de la Commission repose sur les lignes directrices (Guidelines) internes concernant l'analyse d'impact qui peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/governance/impact/index_en.htm. Les lignes directrices concernant les AI définissent également une série de questions spécifiques à poser, le cas échéant, pour évaluer les impacts dans le domaine social et de l'emploi (section 4.2 « Comment analyser les impacts des différentes options »).

Évaluation externe du système AI

L'évaluation externe du système AI a confirmé la nécessité d'améliorer, sur le plan technique, la qualité des analyses des impacts sociaux et au niveau de l'emploi. Les principales conclusions de l'évaluation au sujet de la qualité de l'analyse des impacts sociaux possibles

rèvelent que les méthodes et les instruments nécessaires pour analyser de tels impacts sont insuffisants ou que leur application nécessite une grande quantité de ressources, et que certains types d'impact, notamment dans le domaine social, sont difficiles à identifier et à quantifier. Cela implique que même si l'approche AI a été jugée équilibrée, l'analyse des impacts économiques est souvent plus développée et concrète que l'analyse des impacts sociaux (et environnementaux).

À la suite d'une étude commandée par la commission des affaires sociales et de l'emploi, le Parlement européen avait déjà soulevé, en juin 2006, ce problème sur le plan politique.

La toolkit pour l'évaluation des impacts sociaux

Afin d'apporter une réponse concrète à ces questions, la Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances a réalisé un toolkit pour l'évaluation des impacts sociaux relevant de ses compétences. Le toolkit fournit des orientations pour répondre aux questions relatives aux impacts sociaux définis dans les lignes directrices concernant les analyses d'impact (section 4.2. « Comment analyser les impacts des différentes options »). Pour chaque série de questions, il donne une description du contexte politique dans lequel la question doit être examinée et fournit une définition de base des principales notions qui s'y rapportent. Elle établit en outre une liste des principaux effets observés habituellement et indique les sources de données les plus importantes.

Le toolkit est censé contribuer à l'évaluation des impacts sociaux pertinents dans le cadre de la préparation des AI. Il est clair que les DG n'ont pas besoin d'évaluer tous les impacts possibles détaillés dans le toolkit, mais elles peuvent tirer parti de ces orientations pour analyser les impacts que la proposition politique est le plus susceptible d'induire.

Autres études

Une étude importante sur « le potentiel des politiques communautaires en matière de promotion de l'emploi » a été commandée par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances en 2002¹. La partie méthodologique de cette étude établit un cadre pour l'évaluation de l'interaction entre les politiques communautaires et l'emploi, qui utilise une approche d'évaluation théorique et une théorie microéconomique. La méthodologie développée par les consultants a été appliquée, via une série de monographies, à un certain nombre de domaines politiques pertinents à l'époque.

La DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances a lancé ou est sur le point de lancer trois autres études visant à renforcer l'analyse des impacts sociaux et au niveau de l'emploi des initiatives communautaires:

- i. Un contrat visant à *développer un modèle de marché du travail* a été conclu dans le cadre du programme PROGRESS². La mise au point de ce modèle devrait permettre d'évaluer les effets des réformes du marché du travail dans le contexte de la stratégie européenne pour l'emploi. Les équations comportementales du modèle seront dérivées du principe d'optimisation dynamique sous contrainte. Une attention particulière sera accordée à l'hétérogénéité de la main d'œuvre sous l'angle de l'âge, du genre et des

¹ http://ec.europa.eu/employment_social/news/2002/aug/pcp_fr.htm

² http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/tenders_fr.cfm?id=1685

compétences ainsi qu'à l'interaction entre les différents types de main d'œuvre. Grâce à cette modélisation explicite de l'hétérogénéité de la main d'œuvre, le nouveau modèle présente un avantage considérable par rapport aux modèles basés sur des données représentatives fortement agrégées pour évaluer les questions de redistribution.

- ii. Une étude visant à améliorer les connaissances dans le domaine de *l'évaluation de l'impact social et de l'impact sur l'emploi* de certaines politiques stratégiques de la Commission (examen de la politique commerciale, de la politique des transports, de la politique de l'énergie, et des mesures visant à l'achèvement du marché intérieur, en particulier la politique des consommateurs) a également été lancée³. Des approches tant quantitatives que qualitatives (le cas échéant) seront prises en considération.
- iii. Une étude relative à l'analyse des impacts sociaux en tant qu'instrument permettant la prise en compte systématique des questions de protection et de l'inclusion sociale dans les politiques publiques des États membres de l'UE sera également lancée sous peu. Cette étude sera spécifiquement axée sur le niveau des États membres et examinera tant la question de la gouvernance (principalement) que la méthodologie et les instruments utilisés.

La DG Justice, liberté et sécurité réalise actuellement une étude en vue de renforcer l'analyse des impacts et la communication de ses politiques. L'étude devrait notamment doter la Commission d'outils pratiques permettant de mieux évaluer et si possible de quantifier systématiquement les impacts sociaux des futures propositions de la DG Justice, liberté et sécurité. L'objectif de l'étude est d'améliorer la base de connaissances de la Commission pour lui permettre de quantifier et, le cas échéant, d'apprécier sous forme monétaire le bénéfice des politiques de la DG Justice, liberté et sécurité. Une attention particulière sera accordée au renforcement de l'analyse des bénéfices découlant du respect des droits fondamentaux, de l'accès à la justice, des politiques d'asile, ainsi que des impacts d'autres droits.

Dans le cadre du 6ème programme-cadre de recherche, un consortium de quatre instituts de recherche développe, au titre du *projet MODELS*, la partie se référant au marché du travail (entre autres) des modèles d'équilibre général appliqué (GEM-E3, WorldScan et MIRAGE) et des modèles macroéconométriques (NEMESIS)⁴. Le projet est géré par la DG Recherche, avec la participation de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, de la DG Entreprise et industrie et de la DG Affaires économiques et financières.

Enfin, les consultants qui assistent la DG environnement ont achevé l'étude « *Liens entre l'environnement, l'économie et l'emploi* » qui a apporté une contribution significative en matière d'analyse des impacts sociaux (principalement sur l'emploi) des politiques environnementales⁵.

4. OBJET DU MARCHÉ

L'objet de cette étude consiste en l'examen de la littérature scientifique et des approches et des méthodologies utilisées dans les États membres ainsi qu'au niveau régional et européen

³ http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/tenders_fr.cfm?id=1845

⁴ <http://www.ecmodels.eu/>

⁵ http://ec.europa.eu/environment/enveco/industry_employment/pdf/ghk_study_wider_links_report.pdf

pour déterminer et mesurer les impacts régionaux sur l'emploi de différentes politiques publiques (sectorielles et horizontales) et les effets de redistribution.

Le contractant doit décrire clairement, pour les deux catégories d'impact, les hypothèses et les limitations (en termes d'exigences de données, par exemple) des méthodologies identifiées.

Les méthodologies identifiées seront testées sur une série d'initiatives de la Commission afin d'en vérifier l'applicabilité et la solidité. La sélection des initiatives fera l'objet d'une décision de la Commission, sur la base d'une proposition du contractant.

5. PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE MARCHÉ

La participation à l'appel d'offres est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché⁶. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

⁶ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

6. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

Le contractant devra produire un rapport préliminaire, deux rapports intérimaires (l'un sur les impacts sur l'emploi et l'autre sur les effets de redistribution) ainsi qu'un rapport final. Tous les rapports devront être validés par la Commission.

Le contrat débouchera sur la rédaction d'un rapport final contenant:

- i. un inventaire des méthodologies et approches recensées qui ont été utilisées dans le domaine de l'analyse des impacts en matière d'emploi et des effets de redistribution, accompagné d'une évaluation de leur applicabilité et de leur solidité
- ii. les résultats de l'application de ces méthodologies aux initiatives sélectionnées (phase de test)

Afin d'assurer la traçabilité des tâches exécutées, le contractant fournira, de préférence en format électronique, tous les documents pertinents consultés/reçus pendant l'exécution des différentes tâches du contrat ainsi que tous les documents produits (rapports, tableaux, procès-verbaux, etc.). Ces informations pourront être utilisées dans le cadre de tout futur exercice d'analyse d'impact.

Description des tâches à accomplir

Tâche 1 - Identification des méthodologies utilisées et utilisables pour analyser les impacts régionaux sur l'emploi et description de leur application

L'objectif de cette tâche est d'établir un inventaire détaillé des méthodologies quantitatives et qualitatives utilisées pour évaluer les impacts régionaux sur l'emploi de différentes politiques (politiques horizontales comme la politique industrielle, la politique des transports, la politique environnementale et politiques sectorielles dans les domaines, par exemple, de l'agriculture, des mines ou du transport sur rail) mises en œuvre au niveau national et à l'échelle européenne.

Le contractant fournira également une description de la manière dont les méthodologies sont utilisées dans les différents contextes identifiés, en précisant la mesure dans laquelle les méthodes recensées sont applicables et aptes à évaluer au mieux certains aspects particuliers de ces politiques.

À cette fin, les contractants devront au moins:

- examiner la possibilité d'utiliser des modèles d'équilibre général et des modèles macroéconométriques désagrégés par région pour évaluer les impacts régionaux sur l'emploi des politiques communautaires (par exemple HERMIN, QUEST II), en exploitant également les connaissances acquises dans d'autres services de la Commission tels que la DG Politique régionale et la DG Affaires économiques et financières;
- examiner la possibilité d'utiliser d'autres méthodologies quantitatives (modèles sectoriels, notamment les modèles développés dans le domaine de l'économie de l'espace et de la géographie économique) pour évaluer les impacts régionaux sur l'emploi
- identifier d'autres méthodologies (par exemple qualitatives) susceptibles de contribuer à l'évaluation des impacts sur l'emploi des politiques sectorielles dans différentes régions.

Les contractants devront tenir compte des éléments suivants:

- Cette tâche concerne l'évaluation des impacts régionaux sur l'emploi de politiques autres que dans le domaine social (par exemple, les impacts régionaux sur l'emploi de politiques dans le domaine des transports ou associées au marché intérieur, etc.). Certains des impacts produits pourraient être indésirables (les politiques de soutien au marché intérieur, par exemple, pourraient viser le renforcement de la concurrence et la croissance de l'emploi à long terme, mais ne pas tenir compte des conséquences négatives qu'elles induisent à court terme sur les marchés régionaux de l'emploi).
- L'évaluation des impacts régionaux sur l'emploi doit prendre en compte l'asymétrie de ces effets (les « gagnants » n'ont habituellement pas conscience des améliorations apportées par les changements des politiques et les « perdants » attribuent souvent leurs problèmes à une défaillance de celles-ci ; en outre, ces effets pourraient être sensiblement différents selon les catégories de travailleurs – qualifiés et non qualifiés – et varier d'une région à l'autre).
- Les impacts régionaux sur l'emploi ne se limitent pas au nombre d'emplois créés ou supprimés. Il doit être tenu compte également des effets qualitatifs (par exemple le niveau de qualification des travailleurs concernés), des aspects relatifs à la mobilité, des retombées à des horizons différents (du court au long terme) et des impacts sur des groupes spécifiques (par exemple les handicapés, les femmes, les travailleurs âgés, les sans emploi).

Tâche 2 - Identification des méthodologies utilisées et utilisables pour évaluer les effets de redistribution et description de leur application

Le contractant devra examiner les méthodologies quantitatives et qualitatives utilisées pour évaluer les effets de redistribution à différents niveaux, notamment sur la redistribution entre les groupes concernés (en particulier les groupes vulnérables), sur la redistribution des revenus, sur l'accès aux biens et aux services, sur la redistribution géographique (entre les niveaux national et régional et entre régions).

Le contractant établira un inventaire détaillé des méthodologies utilisées pour évaluer les effets de redistribution dans différents domaines d'action, y compris les politiques sociales (soins de santé, inclusion sociale, retraites, éducation, par exemple) et autres que dans le domaine social (telles que les politiques de soutien à la croissance, associées au marché intérieur, dans le domaine des transports et de l'énergie), au niveau régional, national et européen. Le contractant fournira également une description de la manière dont les méthodologies sont utilisées dans les différents contextes identifiés.

À cet effet, le consultant prendra en considération les éléments suivants:

En premier lieu, les effets de redistribution des politiques autres que dans le domaine social sont le plus souvent indirectement liés aux objectifs poursuivis par les décideurs politiques. Certains des effets produits pourraient être indésirables (les politiques de soutien au marché intérieur, par exemple, pourraient viser le renforcement de la concurrence et la croissance de l'emploi à long terme, mais ne pas tenir compte des conséquences négatives qu'elles induisent à court terme sur le marché de l'emploi et des coûts qu'elles entraînent pour le système social).

En second lieu, l'évaluation des effets sociaux devra tenir compte du caractère asymétrique de ces effets, puisque les « gagnants » n'ont habituellement pas conscience des améliorations apportées par les changements des politiques et les « perdants » attribuent souvent leurs problèmes aux défaillances de celles-ci.

En outre, les groupes concernés par les effets de redistribution sont souvent difficiles à identifier au préalable, et les personnes affectées appartiennent souvent à des groupes séparés qui présentent des caractéristiques distinctes. Cela étant, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une identification plus précise des exigences spécifiques (par exemple la mise en priorité de certains effets, l'établissement d'un cadre de référence) avant de pouvoir appliquer les méthodologies d'évaluation des effets sociaux.

Les contractants devront au moins:

- examiner la possibilité d'utiliser des modèles de microsimulation (modèles de microsimulation de systèmes d'imposition et d'indemnisation, modèles de taux de remplacement théoriques, par exemple) pour modéliser les effets de redistribution et étudier comment les résultats de ces exercices peuvent être agrégés et évalués par rapport à d'autres coûts et bénéfices;
- examiner la possibilité d'utiliser des modèles sectoriels pour évaluer les effets de redistribution dans les domaines d'action mentionnés ci-dessus;
- examiner la possibilité d'utiliser d'autres méthodologies quantitatives (notamment les modèles macroéconométriques et les modèles d'équilibre général) et qualitatives pour évaluer les effets sociaux ;
- identifier des méthodologies permettant de mesurer les effets sociaux des initiatives dans le domaine des services financiers et de la fiscalité (en exploitant les connaissances acquises dans d'autres services de la Commission tels que la DG Marché intérieur et services, la DG Fiscalité et union douanière et la DG Affaires économiques et financières);
- examiner la possibilité d'utiliser des enquêtes sur le budget des ménages pour quantifier les effets de distribution et étudier leurs liens éventuels avec les modèles décrits ci-dessus

Tâche 3 – Tester quelques-unes des méthodologies sélectionnées pour évaluer les impacts sociaux et au niveau de l'emploi de certaines initiatives de la Commission

L'objectif de cette tâche est de tester la solidité et l'applicabilité des méthodologies considérées comme les plus prometteuses au regard de la série d'initiatives de la Commission mises au point par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances et par d'autres DG. Les consultants devront préciser les critères utilisés pour la sélection des méthodologies qui seront approuvés par la Commission.

Les consultants soumettront à l'approbation de la Commission une liste d'initiatives sur lesquelles les méthodologies seront testées.

Tâche 4- Diffusion des résultats

La Commission validera les résultats de l'étude qui seront présentés au cours de un ou deux ateliers organisés à Bruxelles.

Exigences communes à l'ensemble des projets PROGRESS

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant/bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- lors de l'élaboration de la proposition/offre technique, les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, y inclus la situation et les besoins des hommes et des femmes, sont prises en compte quand de besoin ;
- lors de la fourniture du service, la dimension du genre soit systématiquement prise en compte ;
- dans le cadre de la mesure de la performance, des données désagrégées par sexe, quand nécessaire, sont collectées et rassemblées ;
- l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant/bénéficiaire organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications ou s'il développe des sites Web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant/bénéficiaire à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant/bénéficiaire sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

7. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

Exigences supplémentaires

Pour le volet relatif à l'examen des méthodologies d'évaluation des impacts régionaux sur l'emploi, les soumissionnaires doivent justifier d'une expérience en matière de recherche appliquée dans le domaine de l'analyse des politiques macroéconomiques et sectorielles basée notamment sur des modèles macroéconométriques et d'équilibre général. Ils devront justifier en outre d'une expérience suffisante dans le domaine de l'analyse du marché du travail, de l'économie régionale et des impacts des politiques publiques sur l'emploi.

Pour le volet relatif à l'examen des méthodologies d'évaluation des effets de redistribution, les soumissionnaires doivent justifier d'une expérience en matière de recherche appliquée dans le domaine des politiques sociales, ainsi que dans le domaine de l'analyse des effets de redistribution des politiques sectorielles, y compris à l'aide de microsimulations.

8. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article I.2 du contrat.

Délais particuliers pour l'exécution des tâches

La durée du contrat est de 12 mois.

Le projet devrait produire un rapport préliminaire, deux rapports intérimaires (l'un sur le volet relatif aux impacts sur l'emploi et l'autre sur celui concernant les effets de redistribution) et un rapport final, sur la base du calendrier indicatif suivant:

- réunion de démarrage (au plus tard une semaine après la signature du contrat)
- réunion préliminaire – pour préparer cette réunion, le contractant est invité à fournir un rapport préliminaire indiquant les domaines qui feront l'objet de l'étude (1 mois après la signature du contrat)
- premier rapport technique intérimaire faisant la synthèse de l'examen des méthodologies et de la littérature relatives aux impacts régionaux sur l'emploi (moitié du 4^{ème} mois)
- réunion entre le contractant et les services de la Commission pour discuter du premier rapport intérimaire et des actions à entreprendre pour la poursuite des travaux (fin du 4^{ème} mois)
- deuxième rapport technique intérimaire faisant la synthèse de l'examen des méthodologies et de la littérature relatives aux effets de redistribution (moitié du 8^{ème} mois)
- réunion entre le contractant et les services de la Commission pour discuter du deuxième rapport intérimaire, déterminer quels aspects nécessitent une analyse plus approfondie et décider des initiatives auxquelles les méthodologies identifiées seront appliquées, afin d'en vérifier la solidité et l'utilité (8^{ème} mois)
- remise d'un projet de rapport final (10^{ème} mois)
- réunion avec la Commission pour discuter du projet de rapport final (fin du 10^{ème} mois)
- rapport final (11^{ème} mois)
- diffusion du rapport (12^{ème} mois)

Les consultants sont invités à participer à toutes les réunions du groupe de pilotage (les cinq réunions indiquées ci-dessus) qui seront organisées dans les locaux de la Commission à Bruxelles. Deux réunions supplémentaires pourront être convoquées à la demande de la Commission. Le coût de l'ensemble des réunions doit, ainsi que les coûts pour la participation aux ateliers prévus à la tâche quatre, être compris dans l'offre.

À chaque réunion, les consultants sont invités à présenter l'état d'avancement du projet et les nouveaux résultats /éléments les plus importants.

Tous les rapports susmentionnés seront transmis en anglais, en trois exemplaires, plus un exemplaire au format électronique. En outre, le contractant sera invité à fournir – sur demande

spécifique ou, en tout état de cause, à l'occasion du rapport final – pour chacune des tâches requises par le présent appel d'offres:

- une présentation des éléments clés en une page. Les éléments clés seront concis, précis et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand;
- un résumé de 5 ou 6 pages en anglais, français et allemand.

Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et réalisations produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances de la Commission européenne.

Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'exposés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE pour aider les États membres à respecter leurs engagements, dans leurs efforts en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de construire une société plus solidaire. Dès lors, le programme PROGRESS contribuera à:

- *fournir une analyse et des conseils dans les domaines politiques du programme PROGRESS;*
- *assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans les domaines du programme PROGRESS;*
- *promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et*
- *relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.*

Pour tout complément d'information, veuillez consulter:
http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi, le cas échéant, que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

9. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lorsqu'il élabore son offre, le soumissionnaire tient compte des dispositions du contrat type contenant les « Conditions générales applicables aux marchés de services ».

Préfinancement

Non applicable.

Paiements intermédiaires

Les demandes de paiement intermédiaire présentées par le contractant sont recevables si elles sont accompagnées:

1a) d'un premier rapport technique intérimaire établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du contrat; 1b) des factures correspondantes,
à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

2a) d'un deuxième rapport technique intérimaire établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du contrat; 2b) des factures correspondantes,
à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, chaque paiement intermédiaire étant d'un montant maximal de 30% du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

Paiement du solde

La demande de paiement du solde présentée par le contractant est recevable si elle est accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,
 - des factures correspondantes,
- à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les trente jours

suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat est effectué.

10. PRIX

Le prix total de l'offre ne dépassera pas 300 000 EUR (trois cent mille euros).

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III figurant dans le contrat type joint.

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le format « Détail des prix » figurant à l'annexe III du modèle de contrat ci-joint doit être respecté et comprendre:

Partie A: Honoraires et frais directs

- honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous;
- frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local) et indemnités journalières de séjour du contractant et de son personnel, ou de toute autre personne participant aux travaux lors de sa participation aux réunions de travail au siège du contractant;
- frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local) et indemnités journalières de séjour du contractant et de son personnel, ou de toute autre personne participant aux travaux lors de sa participation aux réunions du groupe de pilotage (et aux deux réunions supplémentaires qui pourraient être demandées par la Commission) à Bruxelles;
- autres frais directs à préciser, le cas échéant, par le soumissionnaire.

Prix total = 300 000 EUR maximum

11. CRITERES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE

1) Le soumissionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 93 et 94 a) du Règlement financier.

Ces articles précisent :

"Article 93 :

Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où il sont établis ou celles du pays pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1⁷.*

(...)

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)"*

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve visée à l'article 134 des Modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1.

Article 134 des Modalités d'exécution - Moyens de preuves

1. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93 du Règlement financier, points a), b) ou e), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.*

⁷ "Article 96§1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. (...)"

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93 du Règlement financier, point d), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme checklist) pour les moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer, acceptés par la Commission Européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées au article 134 des Modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SÉLECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité économique et financière, ainsi que de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique.

Capacité économique et financière

Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment d'informations pour convaincre la Commission de leur solidité financière, et en particulier pour lui assurer qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux visés dans l'offre et que leur viabilité est assurée pendant toute la durée du contrat.

Pour que la Commission puisse déterminer si l'entreprise dispose d'une bonne capacité économique et financière à exécuter ce contrat, les trois documents suivants doivent être fournis:

– une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et celui relatif aux services objet du marché, réalisé par le soumissionnaire (ou le consortium) au cours des trois derniers exercices;

- une déclaration bancaire datée de soixante jours au maximum avant la date de clôture de la soumission des offres confirmant que l'entreprise a la capacité financière nécessaire pour exécuter un contrat pendant la durée du contrat au prix stipulé dans l'offre;
- les comptes – bilans et comptes de pertes et profits – des deux derniers exercices clôturés, certifiés par un audit externe, si le droit national l'exige.

Dans le cas d'offres émanant d'un consortium, les documents susmentionnés doivent être fournis par chacun des membres du consortium.

Capacité professionnelle et technique

La capacité professionnelle et technique du soumissionnaire dans le domaine faisant l'objet du contrat sera en outre évaluée sur la base des qualifications professionnelles requises, tel qu'indiqué au point 7 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, le soumissionnaire doit posséder des capacités linguistiques suffisantes pour exécuter les tâches de manière efficace. Chaque membre de l'équipe doit avoir une très bonne maîtrise de l'anglais et d'excellentes compétences rédactionnelles et de présentation orale dans cette langue. De plus, le soumissionnaire doit prouver la capacité de son équipe à lire et à comprendre des documents dans d'autres langues de l'Union européenne. Il doit également veiller à prévoir dans le projet des services d'interprétation et de traduction, s'il le juge nécessaire.

Les titres d'études et les qualifications professionnelles du soumissionnaire seront étayés par les éléments suivants:

- une liste des principaux services fournis ou études réalisées par le soumissionnaire dans le domaine concerné au cours des trois dernières années (à présenter par tous les membres en cas de consortium);
- une liste de tous les membres de l'équipe de recherche responsable de l'exécution du service, y compris les coordinateurs et experts, accompagnée de leurs CV attestant une solide expérience d'analyse dans les domaines concernés;
- une description claire des tâches précises qui seront réalisées par chaque personne dans le cadre du projet;
- une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude projetée;
- dans le cas d'offres émanant de consortiums: l'identification précise du coordonnateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu'une confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer au projet et décrivant leur rôle.

Les offres que la Commission européenne juge non conformes aux exigences susmentionnées en matière de capacité financière et opérationnelle seront écartées sans autre évaluation.

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous:

(a) Compréhension de la nature du projet et du contexte politique de sa mise en œuvre – max. 20 points

- Compréhension générale du contexte de l'étude, et plus particulièrement des exigences de la Commission en matière d'évaluation des impacts de ses politiques dans le domaine social et au niveau de l'emploi (compte tenu du système AI de la Commission)

(b) Méthodologie proposée - max. 60 points

- Méthodologie proposée, accompagnée d'une description claire des domaines de recherche à examiner et qualité de la stratégie de recherche (notamment les diverses mesures à prendre au cours de l'examen)
- Qualité des sources analytiques et de données proposées (références bibliographiques à consulter)

(c) Clarté et efficacité du plan de travail, de l'organisation des travaux au sein de l'équipe et de la stratégie proposée pour exécuter les tâches – max. 20 points

- Méthode de gestion générale, notamment l'organisation du travail et le plan de travail, les objectifs intermédiaires, les délais et l'analyse du chemin critique
- Affectation des ressources – ventilée par catégorie d'experts – aux différentes tâches à exécuter
- Approche en matière d'assurance qualité

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % du total des points attribués ou moins de 50% des points attribués pour un des critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- Toute l'information et les documents nécessaires afin que la Commission puisse apprécier l'offre sur base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus).
- Une fiche d'identification bancaire dûment complétée et visée par la banque.
- Une fiche "entité légale" dûment complétée
- Le prix.
- Un curriculum vitae détaillé des experts proposés.
- Le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matières légales envers des tiers).

- Preuve d'accès au marché : Les soumissionnaires doivent indiquer l'Etat dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

Présentation des offres

L'offre doit:

- Les offres doivent être soumises en triple exemplaire (1 original et 2 copies).
- Les offres doivent comprendre toute l'information requise par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Les offres doivent être claires et concises.
- Les offres doivent être signées par le représentant légal.
- Les offres doivent être remises selon les exigences spécifiées dans la lettre d'invitation à soumissionner, et impérativement, dans les délais mentionnés dans cette lettre.



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Questions horizontales et internationales
Évaluation

Bruxelles,
D(08)/

OBJET : APPEL D'OFFRES N° VT/2008/038- ÉTUDE RELATIVE A L'EXAMEN DES METHODOLOGIES UTILISEES POUR EVALUER LES IMPACTS SOCIAUX ET AU NIVEAU DE L'EMPLOI

Madame, Monsieur,

1. La Commission européenne a le plaisir de vous transmettre, suite à votre demande, le dossier relatif à l'appel d'offres ouvert n° VT/2008/038.
2. Si vous souhaitez participer à cet appel, il vous est demandé de faire parvenir votre offre au plus tard le **XX/XX/2008 (47 jours après la date de publication)**. Le soumissionnaire peut à son gré transmettre son offre:

a) soit par lettre recommandée (y compris par messagerie privée) postée au plus tard le **XX/XX/2008** (la date de la poste faisant foi) **(47 jours de calendrier après la date de publication si l'appel d'offres est publié sur le site Web du Parlement européen, ou 52 jours de calendrier à compter de cette date s'il en est autrement)**. L'offre doit être envoyée à l'adresse postale suivante:

Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/I4
B-1049 Bruxelles

soit en la déposant (directement ou par tout mandataire habilité par le soumissionnaire), au plus tard le **XX/XX/2008 à 16 heures (47 jours de calendrier après la date de publication si l'appel d'offres est publié sur le site Web du Parlement européen, ou 52 jours de calendrier à compter de cette date s'il en est autrement)** à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/I4
Avenue du Bourget 1
B-1140 Bruxelles (Evere)

Dans ce cas, le dépôt de l'offre sera établi au moyen d'un reçu daté et signé par le fonctionnaire du service susmentionné à qui les documents ont été remis. Une copie de ce reçu sera retenue par le service susmentionné.

3. Présentation de l'offre

L'offre doit être établie en triple exemplaire (1 original et 2 copies). L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes adhésives au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

L'*enveloppe extérieure* devra porter, en plus de l'adresse du service destinataire comme indiqué ci-dessus, les mentions suivantes:

« APPEL D'OFFRES N° VT/2008/038
À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER
À NE PAS OUVRIR PAR LE COMITÉ D'OUVERTURE AVANT LE **XX/XX/2008** »
(7 jours à compter de la date limite de présentation des offres)

L'*enveloppe intérieure* devra, quant à elle, porter les mentions suivantes:

« APPEL D'OFFRES N° VT/2008/038
À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER
À NE PAS OUVRIR PAR LE COMITÉ D'OUVERTURE AVANT LE **XX/XX/2008** »
(7 jours à compter de la date limite de présentation des offres)
(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

4. Le cahier des charges relatif à l'appel d'offres sous rubrique est joint à la présente invitation à soumissionner (voir annexe 1 – Cahier des charges).
5. La soumission d'une offre vaut acceptation des dispositions prescrites par:
 - cette lettre d'invitation à soumissionner
 - le cahier des charges (annexe 1);
 - les conditions générales applicables aux contrats de service attribués par la Commission européenne. Ce document est inclus au modèle de contrat ci-joint (annexe 2).
6. Toute offre doit:
 - être signée par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité;
 - être parfaitement lisible afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres.
7. Délai de validité de l'offre: 9 mois à compter du **XX/XX/2008** *(date limite de présentation des offres)*
8. L'ouverture des offres n'aura pas lieu avant le **XX/XX/2008** *(7 jours à compter de la date limite de présentation des offres)*
9. Les soumissionnaires seront informés de la suite réservée à leur offre.

10. Les candidats, qui n'ont pas l'intention de soumettre une offre, sont priés de nous en informer (par écrit) à l'adresse mentionnée au point 2 ci-dessus avant la date limite.
11. Les offres ne peuvent en aucun cas dépasser 300.000 EUR
12. Tout contact entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire est interdit pendant le déroulement de la procédure, sauf à titre exceptionnel, dans les conditions suivantes:
 - a) avant la date de clôture du dépôt des offres, pour le cahier des charges et pour les documents et renseignements complémentaires, le pouvoir adjudicateur peut:
 - à l'initiative des soumissionnaires, fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'explicitier la nature du marché; ces renseignements sont communiqués à la même date à tous les soumissionnaires qui ont demandé le cahier des charges;
 - de sa propre initiative, s'il s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'avis de marché, de l'invitation à soumissionner ou du cahier des charges, en informer les intéressés à la même date et dans des conditions strictement identiques à celles de l'appel à la concurrence;
 - b) après l'ouverture de l'offre, dans les cas où une offre donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut prendre l'initiative d'un contact avec le soumissionnaire, ce contact ne pouvant conduire à une modification des termes de l'offre.
13. La présente invitation à soumissionner n'emporte aucun engagement de la part de la Commission. Cet engagement ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec l'attributaire retenu. Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à cette signature, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché, sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Le cas échéant, cette décision serait motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires.
14. Le suivi des réponses à l'invitation à soumissionner impliquera l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple, nom, adresse, CV). Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les réponses aux questions posées et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour l'évaluation de votre offre conformément aux spécifications de l'invitation à soumissionner et seront traitées, à cette fin uniquement, par le service responsable de l'appel d'offres. Sur demande, vous pouvez obtenir la communication de vos données à caractère personnel et vous pouvez rectifier toute donnée personnelle incomplète ou inexacte. Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous adresser au service de la Commission responsable de l'appel d'offres. Vous avez le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne le traitement de vos données à caractère personnel.
15. Des renseignements complémentaires peuvent être demandés par écrit à l'adresse suivante: empl-tender-2008-XXX@ec.europa.eu. Veuillez noter qu'aucune information ne sera fournie par téléphone ou oralement.

Olivier ROULAND
Ordonnateur

Annexes:

Annexe 1: cahier des charges VT/2008/038 + annexe I (articles 93 et 94)

Annexe 2: modèle de contrat (y compris les annexes qui font partie intégrante du contrat).

Les soumissionnaires porteront une attention particulière aux « Conditions générales applicables aux contrats de service attribués par la Commission des Communautés européennes », à l'annexe III (Rémunération et frais remboursables– détail des prix), ainsi qu'à l'annexe IV (CV et classification des experts).

Annexe 3: formulaire d'identification bancaire

Annexe 4: formulaire « entité légale »

Annexe 5: déclaration sur l'honneur